

GUIDE du PRESIDENT de CRED

1. Avant propos

- A. Les membres de la CRED
- B. Le rôle de la CRED

2. L’instruction de l’affaire

- A. La constitution du dossier
- B. La convocation de la réunion

3. Le déroulement de l’audience

- A. Le décor
- B. Les différentes étapes
- C. La délibération

4. Rédaction du compte rendu

5. Envoi et notification de la décision

6. Annexes

- 1. Convocation du prévenu
- 2. Convocation du plaignant
- 3. Exemple de compte rendu (affaire comportementale)
- 4. Exemple de compte rendu (affaire d’éthique)
- 5. Notification au prévenu
- 6. Notification au plaignant

1. Avant propos

A. Les membres de la CRED

Tout membre de la CRED doit être licencié à la FFB durant l'exercice de son mandat et ne pas faire partie de la structure exécutive (Bureau ou Conseil d'Administration) du Comité. Bien entendu, il doit être licencié dans un club du Comité dans lequel il postule à la CRED.

Les membres de la CRED sont élus par l'Assemblée Générale du Comité. Les modalités d'élection doivent figurer dans les statuts ou le règlement intérieur du Comité.

Chaque CRED est composée :

- d'un Président,
- d'un Vice Président,
- de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Il est quasiment indispensable (mais l'élection décide !) d'avoir parmi les membres un juriste. Si ce juriste n'est pas titulaire, le Président de la CRED peut toujours lui demander d'assister en tant que secrétaire de séance.

Pour délibérer valablement, la CRED doit comporter au minimum 3 membres (dont obligatoirement le Président ou le Vice Président) et au maximum 5 membres (dont obligatoirement le Président ou le Vice Président).

B. Le rôle de la CRED

Saisie uniquement par le Président du Comité, elle statue en première instance sur les affaires d'éthique et disciplinaires. En aucun cas elle ne statue sur des problèmes techniques d'arbitrage. Elle peut servir de chambre d'appel vis-à-vis des décisions rendues par les commissions des litiges des clubs.

Il est souhaitable que les Présidents de CRED puissent apporter un appui aux Présidents de clubs lorsque ceux-ci souhaitent mettre en place une commission des litiges.

2. L'instruction de l'affaire

De façon quasi générale, elle incombe au Président de la CRED qui a été saisi par le Président du Comité.

A. Constitution du dossier

Attention à bien identifier le plaignant :

- ce peut être un « licencié normal » qui a écrit à son Président de Comité pour lui demander de façon explicite de saisir la

CRED car il est mécontent du comportement du « futur prévenu » ;

- ce peut être aussi le Président de Comité, à la suite d'un rapport d'arbitre, d'un courrier de Président de club, ... qui décide (sans que cela ait été explicitement demandé) de demander au Président de la CRED d'instruire.

L'instruction doit respecter le principe du contradictoire. Il faut réunir le maximum de pièces écrites, recueillies tant auprès des deux parties (plaignant et prévenu) qu'auprès de témoins, éventuellement d'experts. Attention à la « subordination de témoins ».

B. Convocation de la réunion

Quand le Président de la CRED estime l'instruction bien « mûre », il convoque la CRED (veiller au respect des délais : 20 jours avant la réunion).

- convoquer les 2 parties (plaignant et prévenu) par lettre recommandée avec AR. S'assurer que les courriers sont bien parvenus (voir annexes 1 et 2) ;
- convoquer systématiquement le Président du Comité ; s'il vient, il explique **pourquoi** il saisit la CRED ; s'il ne peut venir, il envoie un courrier expliquant pourquoi il saisit.
- convoquer les témoins nécessaires ; nous le faisons en CNED dans les situations les plus complexes ; dans ce cas, rembourser les frais de déplacement des témoins.
- convoquer évidemment les membres de la CRED en leur joignant l'intégralité des documents constituant le dossier d'instruction.

3. Le déroulement de l'audience

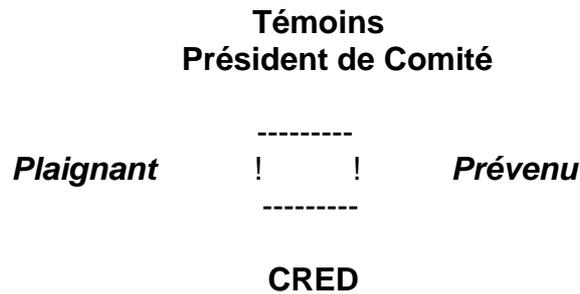
Préalable : réunir (pendant environ 1 heure), juste avant le début de la réunion, les membres de la CRED pour discussion préalable, mise au point, répartition des questions à poser, etc. Ceci est **indispensable**.

A. Le décor

Disposition des lieux

Les membres de la CRED font bloc autour de leur Président, le prévenu et le plaignant ne sont pas proches l'un de l'autre et à distance respectable du Président de la CRED.

Disposition idéale :



Donner une certaine solennité :

- s'il y a du public (cela peut vous arriver), demander à celui-ci le silence absolu ;
- pratiquer le **vouvoisement** ;
- appeler à la sérénité des débats.

Le Président de CRED est responsable de la « police de l'audience ». Si cela dérape, ne pas hésiter à pratiquer une suspension de séance.

B. Les différentes étapes

Procéder alors dans l'ordre suivant (le Président de la CRED distribue la parole) :

- + présentation rapide des membres de la CRED, les témoins sont présents,
- + rappel de la saisine, donner alors la parole au Président de Comité, les témoins sortent,
- + exposé des faits par le Président de la CRED,
- + parole au plaignant,
- + parole au prévenu et à son défenseur éventuel,
- + audition des témoins ; attention ils ne doivent en aucun cas assister à l'intégralité des débats ; le Président de la CRED les fait entrer, ils témoignent, répondent aux questions et le Président de la CRED les « renvoie »,
- + questions des membres de la CRED,
- + quand le Président de la CRED considère que le « tour de la question » a été fait, **il donne la parole pour la dernière intervention au prévenu,**

- ✚ annoncer que vous mettez l'affaire en délibéré et que la décision sera rendue sous jours (de 10 à 15),
- ✚ clôturer la séance.

C. La délibération

En général la délibération, à laquelle seuls les membres de la CRED participent, a lieu immédiatement.

Soit le Président de la CRED parle en premier et fait une proposition de sanction, soit il demande à chaque membre de se prononcer et parle en dernier. Libre à lui de trouver un compromis si les positions de chacun des membres ne sont pas éloignées. Personnellement, je trouve que les décisions prises à l'unanimité sont « fortes » et je parle en dernier, mais chaque Président de CRED fait comme il veut ; **veiller cependant à ce que l'avis de chaque membre « pèse le même poids ».**

Dans les affaires les plus graves relatives à l'éthique (falsification de résultat, préparation des donnes, entente illicite entre partenaires), certains prévenus avouent, d'autres non ! Si le faisceau de présomptions à l'encontre du prévenu est suffisamment important et si les membres de la CRED ont « l'intime conviction » que le prévenu est coupable, il ne faut pas prendre de demie mesure et rendre un « jugement de Salomon » au prétexte que l'on n'a pas obtenu d'aveu.

4. Rédaction du compte rendu

Il doit être rédigé avec soin et précision. Il est recommandé de nommer un secrétaire de séance (appartenant ou non à la CRED). Dans ce cas, le compte rendu sera cosigné par le Président de la CRED et le secrétaire de séance.

Il doit comporter obligatoirement les 4 rubriques suivantes :

- liste des membres de la CRED présents ; la CRED pour délibérer valablement doit comporter au moins 3 membres (dont le Président ou le Vice Président) et au plus 5 membres ;
- les faits,
- les débats ;

Concernant les faits et les débats, ceux-ci peuvent être résumés de façon assez synthétique, mais leur rédaction doit permettre à ceux qui peuvent faire appel (notamment le Président de la FFB ou le Président du Comité) de se faire une idée relativement claire de « l'affaire ».

- la décision.

Concernant la décision, il faut bien préciser l'identité (nom et prénom) du prévenu, la date de démarrage de la sanction (lorsqu'il y a suspension), comment a été prise la sanction (majorité ou unanimité) et, bien évidemment, **motiver la sanction**.

Vous trouverez en Annexes 3 & 4 deux comptes rendus de réunion de la CNED qui peuvent vous aider : l'un pour une affaire comportementale relativement classique, l'autre pour une affaire plus corsée de « falsification de résultats ».

5. Envoi du compte rendu et notification de la décision

Le Président de la CRED l'envoie **simultanément** :

- au prévenu (par lettre recommandée avec AR) en lui indiquant la sanction et les possibilités d'appel (délai) auprès de la CNED ; il n'y a pas de possibilité d'appel si la sanction est un blâme ou un avertissement, modèle de lettre en Annexe 5 ;
- au plaignant, l'envoyer par lettre recommandée avec AR si celui-ci peut faire appel (seulement si le prévenu a été relaxé), modèle de lettre en Annexe 6 ;
- au Président de la FFB (au siège à Saint-Cloud) ;
- au Président de la CNED (à son domicile : 95 rue Galliéni, 14000 CAEN) ;
- au Président du Comité dans lequel s'est déroulé l'incident ;
- au Président du Comité dans lequel le prévenu est licencié.

ANNEXE 1

Lettre de convocation du « prévenu » (recommandée avec AR)

M.

Le Président du Comité m'a demandé de réunir la CRED suite à l'incident survenu dans lequel vous êtes impliqué.

Il vous est en effet reproché de

La CRED se réunira le à .. H .. à (adresse précise du lieu).

Bien évidemment nous souhaitons votre présence. Vous pouvez, si vous êtes présent, vous faire assister d'un avocat et/ou d'une personne licenciée à la FFB.

Par contre, si vous ne pouvez être présent, vous ne pouvez vous faire représenter que par un avocat.

Vous pouvez consulter les différentes pièces du dossier à partir du (*) au siège du Comité (en semaine de à).

Veillez croire, M., à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la CRED

(*) Le dossier est consultable 15 jours avant la réunion de la CRED.

ANNEXE 2

Lettre de convocation du « plaignant » (recommandée avec AR)

M.

Le Président du Comité m'a chargé de réunir la CRED pour examiner votre plainte à l'encontre de M.

Nous nous réunirons à cet effet :

le à .. H .. à (lieu de la réunion).

Bien évidemment nous comptons sur votre présence.

Veillez croire, M., à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la CRED

ANNEXE 3

CHAMBRE NATIONALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE

DECISION

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2007

Etaient présents : François MICHEL (Président), Michel MAITRE (Vice Président), Raymond CAULETIN, Jean DUFLOT, Patrice FOULON (membres), Bernard VINCENTI (secrétaire de séance).

La CNED est saisie de l'appel formé par M. Gaston PERSONNE contre une décision de la CRED de Laponasie l'ayant condamné à une peine de suspension de deux ans dont un an avec sursis, avec l'interdiction de surcroît de disputer durant 3 ans les compétitions fédérales. Ce jugement a été prononcé le 14 juin 2007.

Les faits :

Lors d'une compétition fédérale, à la suite d'une altercation verbale avec l'arbitre de cette compétition, M. PERSONNE a proféré des menaces très graves envers celui-ci : « Si je te vois dans la rue, je te démolis ». Il avait de surcroît eu un geste déplacé sur la personne de l'arbitre.

Débat :

M. PERSONNE, qui n'avait pu se présenter devant la CRED, est présent. Il reconnaît avoir effectivement tenu les propos rapportés ci-dessus. Il explique le contexte et indique qu'il s'est trouvé face à un homme qui ne s'est pas comporté comme un arbitre.

Décision :

Compte tenu que les propos tenus à l'égard de l'arbitre sont intolérables, compte tenu que le geste sur la personne de l'arbitre ne peut être considéré comme une agression physique, vu les articles 22 et 23 des statuts de la FFB après en avoir délibéré, la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline prononce à l'unanimité la sanction suivante :

M. Gaston PERSONNE est suspendu 24 mois dont 22 sont assortis du sursis.

La sanction prend effet à compter du 15 octobre 2007. Elle s'applique à toutes les compétitions fédérales et à toutes les autres compétitions homologuées, y compris les tournois de régularité.

Fait à Saint-Cloud, le 25 septembre 2007

François MICHEL
Président

Bernard VINCENTI
Secrétaire de séance

ANNEXE 4

CHAMBRE NATIONALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE

DECISION

AUDIENCE DU 8 FEVRIER 2008

La Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline s'est réunie en audience publique sous la présidence de Monsieur François MICHEL (Président). Etaient également présents : Monsieur Michel MAITRE (Vice Président), Monsieur Raymond CAULETIN, Monsieur Jean DUFLOT et Monsieur Patrice FOULON (membres), Monsieur Bernard VINCENTI (Secrétaire de séance) pour statuer sur :

- ✚ l'appel formé le 28 décembre 2007 par Monsieur Max RENARD contre la décision prise à son encontre par la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline du Comité de Navarre le 11 décembre 2007,
- ✚ l'appel incident formé le 7 janvier 2008 par Monsieur Yves AUBRY, Président de la Fédération Française de Bridge.

Etaient également présents :

- ✚ l'appelant, Monsieur Max RENARD, assisté de son avocate, Maître CORBEAU,
- ✚ Monsieur Yves AUBRY, Président de la Fédération Française de Bridge, appelant incident,

et, lorsqu'il a été introduit pour être entendu :

- ✚ Monsieur Jean FROMAGE, joueur licencié à la Fédération Française de Bridge, membre du club de Montcuq, que préside Monsieur Max RENARD, et y jouant régulièrement, appelé par le Président François MICHEL à titre de témoin.

Monsieur Yves AUBRY, Président de la Fédération Française de Bridge, appelant incident, a demandé à s'exprimer en premier compte tenu de son emploi du temps, ce qui a été accepté par l'appelant principal. Il a dit son souci permanent de maintenir, dans une Fédération de plus de 100.000 membres, une totale équité dans la pratique du jeu. C'est pourquoi, sans préjuger de la décision qui sera prise, il entend que, s'il était avéré qu'il y ait eu manquement à l'éthique, une sanction soit prise avec sévérité.

Maître CORBEAU a remis en début d'audience les conclusions qu'elle a prises dans l'intérêt de Monsieur RENARD.

Un document est parvenu à Monsieur François MICHEL, Président de la CNED, daté du 5 février et établi par Monsieur Pierre CHAVIGNOL, juriste à Montcuq, document comportant les témoignages, conformes aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil, de 8 personnes confirmant la présence d'irrégularités dans les résultats des tournois des 5 et 12 octobre 2007. Ce document a été remis juste avant l'audience à Maître CORBEAU et à Monsieur RENARD.

Les faits

La CRED du Comité de Navarre a été saisie par la Présidente de ce Comité à la suite d'une plainte de Madame Louise MUNSTER en date du 21 octobre 2007 exprimant des doutes quant aux résultats des tournois affichés au club de Montcuq. Madame MUNSTER précise que 4 erreurs de scores ont été constatées sur les tournois des 5 et 12 octobre, erreurs profitant toutes à Monsieur Max RENARD, et que c'est lui-même qui a procédé au dépouillement à l'ordinateur de ces deux tournois. Monsieur Jean FROMAGE, qui n'était pas cosignataire de cette plainte, a pris l'initiative de téléphoner au Président de la CRED pour certifier que c'est bien Monsieur Max RENARD qui a rentré les résultats du tournoi du 5 octobre. C'est la raison pour laquelle la CNED a désiré l'entendre comme témoin.

Dans les documents fournis par Madame MUNSTER avec sa plainte, il est établi que Monsieur Max RENARD terminait automatiquement en relais lors de la dernière position jouée et était donc disponible pour entrer les résultats de chaque donne au fur et à mesure qu'ils lui parvenaient. Cette pratique est très souvent utilisée dans les tournois de régularité comportant un petit nombre de tables car elle permet de donner les résultats plus rapidement.

Entendu sur ce point, Monsieur Max RENARD dit que, dans le club qu'il préside, les résultats des tournois sont établis à l'ordinateur par Monsieur CALCUL et Monsieur LASCIENCE, l'un dictant les scores à l'autre, et les scores apparaissant ainsi sur l'écran de l'ordinateur sont visibles par les joueurs attendant le résultat final. Ces deux personnes ont signé une déclaration, établie par le Bureau Exécutif du Cercle de Bridge de Montcuq, corroborant les dispositions indiquées ci-dessus. Monsieur LASCIENCE, par une lettre du 6 décembre 2007, a toutefois dit qu'il ne pouvait pas assurer qu'il avait enregistré les scores des tournois des 5 et 12 octobre 2007.

Le Président François MICHEL demande alors que Monsieur Jean FROMAGE soit introduit pour être entendu, ce qui est fait aussitôt.

Monsieur Jean FROMAGE précise qu'il joue souvent au club de Montcuq et reconnaît qu'il quitte les locaux du club dès la fin des tournois. Il dit qu'il était présent lors du tournoi du 5 octobre, mais pas à celui du 12 octobre. Bien que partant rapidement à la fin de chaque tournoi, il a bien vu Monsieur Max RENARD entrant les résultats de ce tournoi et assure que, chaque fois que le tournoi comportait un relais, Monsieur Max RENARD entrait très souvent les résultats sur l'ordinateur.

Questionné à ce sujet, Monsieur Max RENARD dit que 5 mois après il lui est difficile d'affirmer qu'il n'a pas entré à l'ordinateur les résultats du tournoi du 5 octobre, mais maintient que ce sont normalement Messieurs CALCUL et LASCIENCE qui assurent cette fonction dont ils ont la charge. Il réaffirme qu'il en a la « quasi-certitude ».

Maître CORBEAU a alors plaidé en insistant tout particulièrement sur les points suivants :

- Le fait que la décision rendue par la CRED de Navarre était en partie basée sur une lettre de Madame MUNSTER, cosignée par huit personnes, alors que 4 signatures figurent au verso de la lettre, verso dont le contenu n'a aucun lien avec les propos figurant au recto ;
- Le fait que la CRED de Navarre a poursuivi l'instruction du dossier postérieurement à l'audience, sans respect du principe du contradictoire, ce qui aurait dû entraîner une réouverture des débats et qui justifie la demande d'annulation de la décision ainsi rendue ;
- Sur le fond, rien ne permettrait d'affirmer que le résultat informatique enregistré le 5 octobre ne soit pas conforme aux fiches ambulantes, Madame MUNSTER ayant procédé à un nouveau scorage en se procurant sans autorisation le logiciel FFBClubnet et les fiches ambulantes ;
- Concernant le tournoi du 12 octobre, deux résultats figurant sur la même ligne de la donne 9, Monsieur Max RENARD ne peut être accusé d'avoir rempli de manière erronée cette fiche dont la responsabilité revient au joueur placé en Sud alors que lui-même était en Est ou en Ouest ; cette double inscription sur la même ligne peut expliquer une erreur de transmission informatique par une erreur de lecture ;
- Monsieur Max RENARD a fourni des éléments établissant qu'il n'a pas procédé lui-même à la saisie informatique des résultats de ces deux tournois, saisie dont la responsabilité est déléguée de façon permanente à Messieurs CALCUL et LASCIENCE ;
- Que, quand bien même Monsieur Max RENARD aurait participé à l'enregistrement informatique des résultats, ce manquement ne serait ni volontaire ni grave, le gain de 138 points d'expert dont il a ainsi bénéficié le 5 octobre et les 59 découlant du tournoi du 12 octobre étant à rapprocher des 135.000 points nécessaires pour accéder au classement en 2^{ème} série Pique qu'il souhaite obtenir cette saison ;
- Enfin, un faisceau d'indices établit selon elle l'existence d'un complot dirigé contre Monsieur Max RENARD car celui-ci est entreprenant et réussit en suscitant ainsi des jalousies. Ses résultats à la présidence du Cercle de Bridge de Montcuq en sont la preuve.

Pour toutes ces raisons, Maître CORBEAU demande à la CNED d'annuler la décision prise à l'encontre de Monsieur Max RENARD par la CRED de Navarre et se réserve la possibilité d'entreprendre une action civile pour le préjudice moral qui résulte pour son client de cette affaire.

Débats

Sur les vices de forme qui affecteraient la décision rendue par la CRED de Navarre, l'appel formé par le mis en cause et dont le déroulement jusques et y compris à l'audience a parfaitement respecté le principe du contradictoire écarte tout vice de forme.

Concernant la saisie informatique des résultats des deux tournois des 5 et 12 octobre 2007, les témoignages écrits produits par Madame MUNSTER, même s'ils doivent être ramenés au nombre de quatre, ceux produits dans les formes des articles 1984 et suivants du Code Civil par 8 personnes et le témoignage oral de Monsieur Jean FROMAGE entendu à l'audience comme témoin, établissent qu'elle a bien été effectuée par Monsieur Max RENARD.

Sur la gravité des faits, l'importance relative du bénéfice qu'a pu en tirer Monsieur Max RENARD ne change rien, une falsification de résultats reste de toute manière une faute grave contre l'éthique lorsque de plus elle est le fait d'une personne investie de pouvoirs de commandement. De plus, le fait que sur 4 résultats 3 bénéficient de façon très significative à Monsieur Max RENARD constitue une circonstance aggravante.

Sur l'existence d'un complot dirigé contre Monsieur Max RENARD, rien ne permet de l'affirmer, même si, a posteriori, un climat conflictuel s'est créé dans le club de Montcuq après le début de cette affaire.

La CNED constate également que Monsieur Max RENARD ayant eu connaissance de ces erreurs de transcription informatique faussant les résultats de deux tournois en sa faveur aurait dû aussitôt, en tant que Président de club, faire le nécessaire pour que la rectification des résultats soit affichée dans le club sans délai et que la correction des attributions de points d'expert soit transmise à la FFB.

Décision

Ces manquements graves à l'éthique du bridge doivent donc être sévèrement sanctionnés.

Vu les articles 22 et 23 des statuts de la FFB, la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline, statuant en dernier ressort, prononce à la majorité à l'encontre de Monsieur Max RENARD une peine de suspension de toute compétition fédérale incluant les tournois de régularité de club pendant une année ; cette suspension s'applique également à la fonction d'élu (Président et membre du Conseil d'Administration) du club de Montcuq. La sanction prend effet au 1^{er} mars 2008.

Fait à Saint-Cloud, le 15 février 2008

François MICHEL
Président

Bernard VINCENTI
Secrétaire de séance

ANNEXE 5

Lettre de notification de la décision au prévenu (lettre recommandée avec AR)

M.,

Vous trouverez ci-joint le compte rendu de la séance de la CRED du

Comme vous le verrez, la CRED a pris à votre encontre la décision suivante :
.....

Vous pouvez faire appel de cette décision auprès du Président de la Chambre Nationale d’Ethique et de Discipline.

Vous devez pour cela adresser votre demande au Président du Comité (adresse) qui la transmettra à la CNED. Vous disposez pour cela d’un délai de 20 jours à compter de la date de présentation par la poste du présent courrier.

Nous vous prions de croire, M., à l’assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la CRED

Attention :

S’il s’agit d’un blâme ou d’un avertissement, il n’y a pas d’appel, mais il faut néanmoins notifier la sanction !

ANNEXE 6

Lettre de notification de la décision au plaignant (lettre recommandée avec AR)

A utiliser seulement si le prévenu a été relaxé (aucune sanction), c'est le seul cas où le plaignant peut faire appel.

M.,

Vous trouverez ci-joint le compte rendu de la séance de la CRED du

Comme vous le verrez, la CRED a relaxé M.

Il vous est possible de faire appel de cette décision auprès de la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline. Vous disposez pour cela d'un délai de 20 jours à compter de la date de présentation par la poste du présent courrier. Votre demande d'appel doit être adressée (par lettre recommandée avec AR) au Président de votre Comité qui la transmettra au Président de la CNED.

Nous vous prions de croire, M., à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la CRED